

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1893.

Approbation de l'arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893,
entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après l'article 6 de la Convention du 7 novembre 1885, qui régit l'Union monétaire entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, les monnaies divisionnaires d'argent de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes frappées dans un de ces États doivent être acceptées par les caisses publiques des autres États jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement. Et d'après l'article 7, chacun des États associés est tenu de reprendre des particuliers et des caisses publiques des autres États les monnaies de l'espèce qu'il a émises, et de les échanger contre une égale valeur de monnaies courantes d'or ou d'argent, pourvu que la somme présentée à l'échange ne soit pas inférieure à 100 francs.

Ces dispositions ont pour résultat de faire circuler sur tout le territoire de l'Union les monnaies d'appoint en argent de chacun des États associés, et d'en répartir le montant total entre tous ces États, selon l'intensité des besoins commerciaux.

Mais des circonstances exceptionnelles peuvent apporter le trouble dans cette circulation internationale, en faisant naître des spéculations basées uniquement sur les différences du change entre les divers pays de l'Union.

Le cas se présente actuellement pour l'Italie, qui, par suite de l'état extrêmement défavorable de son change avec l'étranger, voit une spéculation active et incessante accaparer ses monnaies pour les exporter vers les autres États qui les reçoivent dans leurs caisses publiques; elle se trouve ainsi privée des moyens d'échange nécessaires pour ses transactions intérieures. On évalue que sur 202 millions de francs que l'Italie a fabriqués

en monnaies divisionnaires d'argent, il en circule en ce moment pour plus de 400 millions à l'étranger, principalement en Suisse et en France.

Afin de remédier à la gêne extrême qui résulte de cette situation, le Gouvernement italien voudrait faire rentrer ses monnaies d'appoint, et prendre des mesures pour que la spéculation des exportateurs ne pût plus s'exercer à l'avenir. Mais il ne peut atteindre son but qu'avec le concours de ses co-associés monétaires et moyennant une dérogation aux dispositions rappelées plus haut de la Convention du 7 novembre 1883.

A la demande du Gouvernement italien, des délégués des cinq pays associés se sont réunis en Conférence à Paris, le 9 octobre dernier, pour régler les détails d'un accord dont le principe ne pouvait rencontrer d'opposition de la part d'aucune des Puissances intéressées.

L'arrangement qui est intervenu à la suite des travaux de la Conférence a été signé le 15 novembre dernier. D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de le soumettre aux Chambres législatives avec un projet de loi tendant à lui faire sortir ses pleins et entiers effets.

La combinaison que cet acte international a pour objet de consacrer est fort simple et ne comporte pas de longues explications.

En vertu des articles 1 et 2, les Gouvernements belge, français, grec et suisse retireront de la circulation les pièces divisionnaires d'argent italiennes, pendant un terme de quatre mois à partir de l'échange des ratifications ; ce terme expiré, ils cesseront de les recevoir dans leurs caisses publiques.

Les monnaies ainsi retirées seront renvoyées au Gouvernement italien ; celui-ci en remboursera la valeur dans les trois mois qui suivront chaque expédition, en soldant la moitié au moins en or et l'autre moitié en traites sur les pays créditeurs. L'Italie payera un intérêt sur les sommes retirées de la circulation et momentanément immobilisées ; cet intérêt sera de 2 1/2 p. % à partir du jour où il lui sera donné avis du retrait, et de 5 1/2 p. % à partir du dixième jour qui suivra chaque envoi jusqu'à la date du remboursement effectif (art. 4).

Les envois successifs, dont tous les frais seront à la charge du Gouvernement italien (art. 9), s'effectueront dans l'ordre déterminé par une répartition que le Gouvernement français fera au prorata des retraits opérés par chaque État (art. 5), — la faculté étant cependant donnée à la Suisse (art. 8) de remettre au Gouvernement italien, pendant les quatre premiers mois, une somme de 15 millions de francs de monnaies divisionnaires, indépendamment de ce qui lui sera attribué dans la répartition générale. Cette exception à l'égard de la Suisse s'explique par la place prépondérante que la monnaie italienne tient dans la circulation de la Confédération helvétique et par les embarras auxquels celle-ci serait exposée si elle devait immobiliser pendant un certain temps dans ses caisses tout le stock de monnaies italiennes qu'elle aura enlevées au commerce.

Ce n'est qu'après remboursement complet de la valeur des monnaies qui lui auront été expédiées, que le Gouvernement italien sera délié (art. 7) de l'obligation, inscrite dans la Convention de 1883, de reprendre des caisses publiques des autres États les monnaies divisionnaires d'argent qu'il

a émises; cette obligation renaîtrait d'ailleurs pendant une année en cas de dénonciation de ladite Convention (art. 18).

Afin d'empêcher que la spéculation ne s'empare de nouveau des pièces renvoyées en Italie et ne les réexporte encore, le Gouvernement italien s'abstiendra de les reverser dans le public et ne les fera circuler que sous la forme de *bons de monnaies*, représentant les espèces monnayées qu'il conservera dans les caisses du Trésor. Ces bons de caisse n'auront cours qu'en Italie et leur émigration n'est donc pas à craindre. Leur montant ne pourra être supérieur à celui des monnaies divisionnaires italiennes dont le Trésor italien sera détenteur et qui leur serviront de gage. Ains sera évité l'encombrement qui se produirait si une émission de papier-monnaie venait s'ajouter aux monnaies divisionnaires dont la frappe, aux termes de la Convention de 1883, a été limitée, pour chaque État, à un contingent qui est expressément maintenu (art. 11). Des renseignements complets devront d'ailleurs être donnés par le Gouvernement italien (art. 13) au sujet de son émission de bons de caisse et au sujet du dépôt de monnaies dont ces bons seront les signes représentatifs.

Comme complément des mesures prises pour enlever aux monnaies divisionnaires leur caractère à certains égards international, la faculté est donnée aux autres États de l'Union monétaire d'en prohiber l'importation (art. 14), comme l'Italie peut, de son côté, en prohiber l'exportation (art. 15).

L'arrangement du 15 novembre ne modifie en rien les articles 6 et 7 de la Convention de 1883 quant aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse; il stipule (article 16) que chacun de ces quatre États pourra éventuellement obtenir, dans les conditions convenues maintenant pour l'Italie, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires qui se trouveraient sur le territoire italien, mais pour que la nécessité d'une telle mesure se produisît, il faudrait un bouleversement complet des changes actuels, éventualité qui n'est pas à prévoir.

C'est seulement à titre de mesure temporaire que le Gouvernement italien demande une dérogation partielle à l'acte constitutif de l'Union monétaire; l'article 17 de l'arrangement qui vient d'être conclu dispose comment cette dérogation pourra prendre fin.

L'arrangement ne contient aucune clause qui puisse être considérée comme onéreuse pour la Belgique. En l'approuvant, les Chambres feront œuvre utile au pays : elles consolideront le lien qui l'unit à ses alliés monétaires, et donneront à une Puissance amie un nouveau témoignage de son désir d'entretenir des relations cordiales avec elle.

Le Ministre des Affaires étrangères,

C^{te} DE MERODE WESTERLOO.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires étrangères présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

C^{te} DE MERODE WESTERLOO.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



ARRANGEMENT

Le Gouvernement italien, pour obvier à l'émigration persistante des monnaies divisionnaires italiennes, ayant demandé la revision partielle et temporaire de la Convention du 6 novembre 1883 et les Gouvernements belge, français, grec et suisse ayant cru pouvoir accepter le principe de cette revision,

Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral suisse ont résolu de conclure à cet effet un arrangement spécial et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Montefiore Levi, sénateur ;

M. Alphonse Allard, directeur honoraire de la fabrication des monnaies ;

M. A. Saintelette, commissaire des monnaies ;

M. le baron Eugène Beyens, conseiller de la légation de Belgique à Paris ;

Le Président de la République française :

M. Roy, président de chambre à la Cour des comptes ;

M. Léon Brédif, directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances ;

M. Alfred de Foville, directeur de l'administration des monnaies et médailles ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. Constantin A. Criésis, chargé d'affaires de Grèce à Paris ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le baron François de Renzis di Montanaro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté le Roi des Belges,

Et M. le commandeur Dominique Zeppa, député au Parlement italien ;

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Charles-Édouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française,

Et M. Conrad Cramer Frey, membre du Conseil national suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements belge, français, grec et suisse s'engagent à retirer de la circulation les pièces d'argent italiennes de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes et à les remettre au Gouvernement italien, qui, de son côté, s'engage à les reprendre et à en rembourser la valeur dans les conditions fixées par les articles suivants.

ART. 2.

Quatre mois après l'échange des ratifications du présent Arrangement, les caisses publiques de la Belgique, de la France, de la Grèce et de la Suisse, par dérogation à l'article 6 de la Convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent italiennes.

ART. 3.

Le délai fixé par l'article précédent sera augmenté d'un mois pour les monnaies divisionnaires italiennes provenant de l'Algérie et des Colonies françaises.

ART. 4.

Les monnaies divisionnaires italiennes retirées de la circulation seront mises à la disposition du Gouvernement italien par sommes d'au moins cinq cent mille francs (500,000 francs) et portées par chacun des autres États à un compte courant productif d'intérêt. Cet intérêt sera de deux et demi pour cent (2 1/2 p. %) à partir du jour où l'avis aura été adressé au Gouvernement italien que les pièces sont immobilisées à son profit. Il sera porté à trois et demi pour cent (3 1/2 p. %) à partir du dixième jour qui suivra l'envoi des espèces jusqu'à la date du paiement effectif ou de l'encaissement des couvertures fournies par l'Italie.

Le paiement, dans tous les cas, ne pourra être retardé au delà de trois mois à dater de l'expédition.

Chaque remboursement comprendra moitié au moins de monnaies d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de la Convention du

6 novembre 1883. Le surplus sera payé en traites sur les pays créditeurs; l'échéance de ces traites n'excédera pas le délai fixé par le paragraphe précédent.

ART. 5.

La transmission des monnaies divisionnaires et celle des couvertures s'opérera directement entre chacun des Gouvernements de l'Union et le Gouvernement italien. Chacun des envois demandés par le Gouvernement italien pourra atteindre le chiffre de dix millions de francs (10,000,000 de francs). Le Gouvernement français recevra seul les demandes d'envois faites par le Gouvernement italien, et il sera en outre, de même que le Gouvernement italien, informé par les autres Gouvernements de l'importance des retraits opérés par chacun d'eux. Il sera chargé, dès qu'une demande lui aura été adressée par l'Italie, d'en répartir le montant entre les autres États au prorata des immobilisations accusées par chacun d'eux.

Trois mois après l'expiration des délais prévus aux articles 2 et 3, le Gouvernement français fera connaître au Gouvernement italien le montant total des monnaies divisionnaires italiennes qui auront été retirées de la circulation dans chacun des États de l'Union et dans les Colonies françaises

ART. 6.

Le Gouvernement italien s'engage à prendre livraison et à opérer le remboursement d'un minimum de quarante-cinq millions de francs (45,000,000 francs) de ses monnaies divisionnaires pendant les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications et d'un minimum de trente-cinq millions (35,000,000 francs) pendant chacune des périodes trimestrielles qui suivront, et ce, jusqu'à complet épuisement des quantités dont le montant aura été notifié aux termes de l'article précédent.

Aussitôt après le remboursement d'un envoi fait en conformité de la demande du Gouvernement italien, ce Gouvernement pourra réclamer une nouvelle livraison.

ART. 7.

Lorsque le Gouvernement italien aura repris et remboursé aux autres États la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié, il cessera, par dérogation à l'article 7 de la Convention du 6 novembre 1883, d'être tenu de reprendre des caisses publiques des autres États les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises.

ART. 8.

Eu égard aux exigences spéciales de la circulation monétaire de la Suisse, le Gouvernement fédéral pourra, dans les quatre premiers mois qui suivront

l'échange des ratifications du présent Arrangement, remettre au Gouvernement italien, dans les conditions fixées par l'article 4, une somme de quinze millions de francs (15,000,000 francs) de monnaies divisionnaires imputable sur le minimum de quarante-cinq millions de francs prévu à l'article 6.

Néanmoins le Gouvernement fédéral suisse participera aux répartitions effectuées en exécution de l'article 5, dans la proportion des retraits qu'il aurait opérés en sus des sommes remises en vertu du paragraphe précédent,

ART. 9.

Le Gouvernement italien désignera celles de ses trésoreries sur lesquelles les expéditions de monnaies divisionnaires seront faites. Tous les frais de transport et autres résultant du présent Arrangement seront à sa charge et portés au débit de son compte courant avec chacun des autres États. Le règlement de ce compte aura lieu le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier.

ART. 10.

Par application des articles 4 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885, le Gouvernement italien ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par le frai.

ART. 11.

Les contingents auxquels les Conventions antérieures ont limité pour les cinq États la frappe des monnaies divisionnaires d'argent sont expressément maintenus.

ART. 12.

Le Gouvernement italien, pour obvier à l'émigration de ses monnaies divisionnaires d'argent, ayant cru pouvoir recourir, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, à l'émission de *bons de caisse* d'une valeur inférieure à 5 francs, il est et demeure entendu qu'en égard à la stipulation de l'article précédent, cette émission doit avoir pour contre-partie et pour gage l'immobilisation, dans les caisses du Trésor italien, d'une somme égale en monnaies divisionnaires italiennes d'argent. Le montant des monnaies divisionnaires ainsi constituées en dépôt de garantie sera toujours égal au montant des *bons de caisse* en cours.

ART. 13.

Les prescriptions de l'article 11 de la Convention du 6 novembre 1885 sont applicables aux émissions de *bons de caisse* et aux dépôts de monnaies divisionnaires destinés à servir de gage à ces émissions.

ART. 14.

Lorsque les caisses publiques de la Belgique, de la France, de la Grèce et la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires italiennes, chacun de ces quatre États aura la faculté d'en prohiber l'importation.

ART. 15.

A partir de la promulgation du présent Arrangement, le Gouvernement italien pourra prohiber la sortie de ses monnaies divisionnaires.

ART. 16.

Les articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1883 restent applicables aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse.

Chacun de ces quatre États aura toutefois le droit d'obtenir, dans les conditions du présent Arrangement, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Italie.

ART. 17.

Le Gouvernement italien se réserve de demander, ultérieurement, que les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1883 redeviennent applicables aux monnaies divisionnaires italiennes. Mais il ne pourrait en être ainsi que du consentement unanime des quatre autres États.

ART. 18.

Au cas où, la Convention du 6 novembre 1883 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'Union, l'article 15 du présent Arrangement resterait seul applicable et l'obligation imposée à chaque État par l'article 7 de la Convention précitée, de reprendre pendant une année ses monnaies divisionnaires d'argent, serait remise en vigueur.

ART. 19.

Le présent Arrangement sera ratifié; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 janvier 1894.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 15 novembre 1893.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) MONTEFIORE LEVI.

(*L. S.*) A. ALLARD.

(*L. S.*) A. SAINCTELETTE.

(*L. S.*) B^{on} EUG. BEYENS.

Pour la France :

(*L. S.*) ROY.

(*L. S.*) LÉON BRÉDIF.

(*L. S.*) A. DE FOVILLE.

Pour la Grèce :

(*L. S.*) C. A. CRIÉSIS.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) F. DE RENZIS.

(*L. S.*) DOMINICO ZEPPA.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) LARDY.

(*L. S.*) C. CRAMER FREY.

